



☎ 04 73 94 61 41
mairie.lachaux@orange.fr

République Française
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de LACHAUX

PROCÈS-VERBAL DE REUNION

DE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2025 à 17h30

**Nombre de
conseillers en
exercice : 8**

Date : 25/09/2025

Heure : 17h30

Présent : 6

Votants : 8

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LACHAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur COUPERIER Michel.

Présents : COUPERIER Michel, PERRET Michelle, CORDIER Jean-Paul, DUZELLIER Michel, CIOTTI Annie, BREBION Jean-Philippe.

Absent : DECOTTE Françoise, VAN DER MAREL Sylvia.

Procuration : DECOTTE Françoise (pouvoir à CIOTTI Annie pour voter en son nom), VAN DER MAREL Sylvia (pouvoir à DUZELLIER Michel pour voter en son nom).

Il a été procédé, conformément à l'article L.121-24 du Code des Communes à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : BREBION Jean-Philippe, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025
- Modification des statuts de la communauté de commune : transfert des compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, Chabreloche, Châteldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-le-Montel
- Approbation du projet de charte 2026/2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez
- Participation de la commune à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé des agents
- Tarification cantine pour l'année scolaire 2025/2026
- Questions diverses



DÉLIBÉRATIONS :

- **Modification des statuts de la communauté de commune : transfert des compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, Chabreloche, Châteldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-le-Montel**

Délibération 2025-018 : refusée à l'unanimité des membres présents

- **Approbation du projet de charte 2026/2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez**

Délibération 2025-019 : adoptée à l'unanimité des membres présents

- **Participation de la commune à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé des agents**

Délibération 2025-020 : adoptée à l'unanimité des membres présents

- **Tarification cantine pour l'année scolaire 2025/2026**

Délibération 2025-021 : adoptée à l'unanimité des membres présents



PROCÈS-VERBAL DE REUNION

Ordre du jour

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025

Le PV est adopté à l'unanimité.

2/ Modification des statuts de la communauté de commune : transfert des compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, Chabreloche, Châteldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-le-Montel

Délibération 2025-018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière », et « Thiers Communauté » au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250762 en date du 16 mai 2025 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 16 septembre 2025, de la Commune de Thiers en date du 17 septembre 2025, des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce à ce jour, au titre de ses compétences supplémentaires, la compétence « Assainissement non collectif des eaux usées », depuis le 1er juillet 2025 sur

l'ensemble de son ressort territorial dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière.

Si la loi Notre du 7 août 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2026, la loi du 11 avril 2025 a mis fin à un tel transfert obligatoire, rendant ainsi la liberté à chaque commune de décider ou non d'un tel transfert de compétence à la communauté de communes.

Dans le cadre de cette liberté retrouvée, les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel ont exprimé leur souhait de transférer leur compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes au 1er janvier 2026.

La Commune de Thiers exerce ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » dans le cadre d'une régie directe, mais souhaite rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par sa régie communale.

La Commune de Celles-sur-Durolle exerce sa compétence « Eau » dans le cadre d'une régie directe, et adhère au SIEA Rive Droite de la Dore depuis le 1er août 2025 pour sa compétence « Assainissement collectif » (Transport et traitement), mais souhaite également rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif », exercées actuellement par sa régie communale et le SIEA Rive Droite de la Dore.

Les Communes de Châteldon, de Dorat et de La Monnerie-le-Montel sont actuellement membres du SIEA Rive Droite de la Dore au titre de leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » mais souhaitent rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par le SIEA Rive Droite de la Dore.

Afin de pouvoir transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et rejoindre la régie communautaire, les Communes de Châteldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-le-Montel doivent reprendre au SIEA Rive Droite de la Dore leurs compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » (uniquement cette dernière compétence pour Celles-sur-Durolle) pour les transférer à la Communauté de communes, induisant alors leur retrait du Syndicat.

A cette fin, les Communes ont engagé la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, permettant à ces communes de reprendre les compétences qu'elles ont transféré à un syndicat fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT tel que le SIEA, pour transférer par la suite ces compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. La reprise par ces communes de l'ensemble des compétences transférées au SIEA Rive Droite de la Dore induira leur retrait de plein droit du syndicat. En ce sens l'article L.5212-29-1 du CGCT dispose que :

« Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de

l'article L. 5212-29, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L. 5212-16 pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

Cette procédure de retrait dérogatoire, impliquant une demande des communes concernées, un avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte et un arrêté préfectoral, est actuellement en cours.

Ainsi, les conseils municipaux des Communes de Châteldon, de Dorat, de La Monnerie-le-Montel et de Celles-sur-Durolle ont respectivement délibéré le 9 avril 2025, le 23 juin 2025, le 4 juillet 2025, et le 8 septembre 2025, afin d'engager une telle procédure et solliciter la reprise de leurs compétences eau et assainissement collectif des eaux usées transférés au SIEA Rive Droite de la Dore, et donc leur retrait dudit syndicat, afin de transférer ces compétences à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte sera prochainement saisie, pour avis, par le Préfet.

La Commune de Chabreloche est quant à elle membre, pour une partie de sa compétence assainissement collectif des eaux usées relative au transport et à la dépollution des eaux usées, du SIA Arconsat-Chabreloche mais souhaite également rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

La Commune de Chabreloche s'est rapprochée de la Commune d'Arconsat pour envisager la dissolution du SIA Arconsat-Chabreloche, qui lui permettra de reprendre la partie de sa compétence « assainissement collectif des eaux usées » relative au transport et à la dépollution, pour la transférer à la Communauté de Communes.

La procédure de dissolution dudit syndicat sera mise en œuvre prochainement.

Afin de répondre à cette volonté communale et afin de respecter la liberté de chacune de ces communes, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a décidé de se doter au 1er janvier 2026, de l'intégralité des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées sur la partie de son territoire correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT.

A ce titre, il doit être rappelé que les dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT permettent désormais à une communauté de communes de se doter de compétences non obligatoires pour une partie seulement de son ressort territorial :

« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes envisage également de mettre en place une régie disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

Afin de mettre en œuvre cette procédure de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » pour une partie du territoire de la communauté de communes, il convient de suivre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

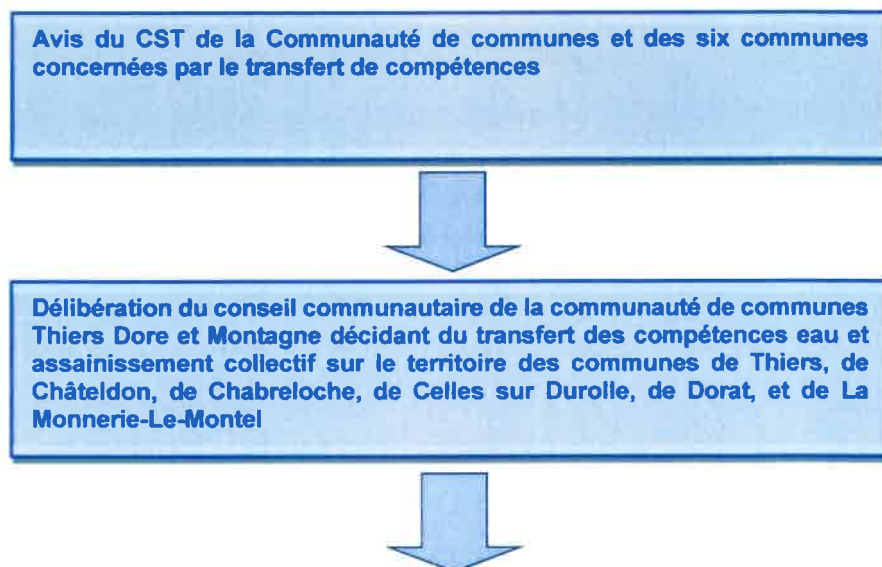
La mise en œuvre d'un tel transfert de compétences impliquera donc :

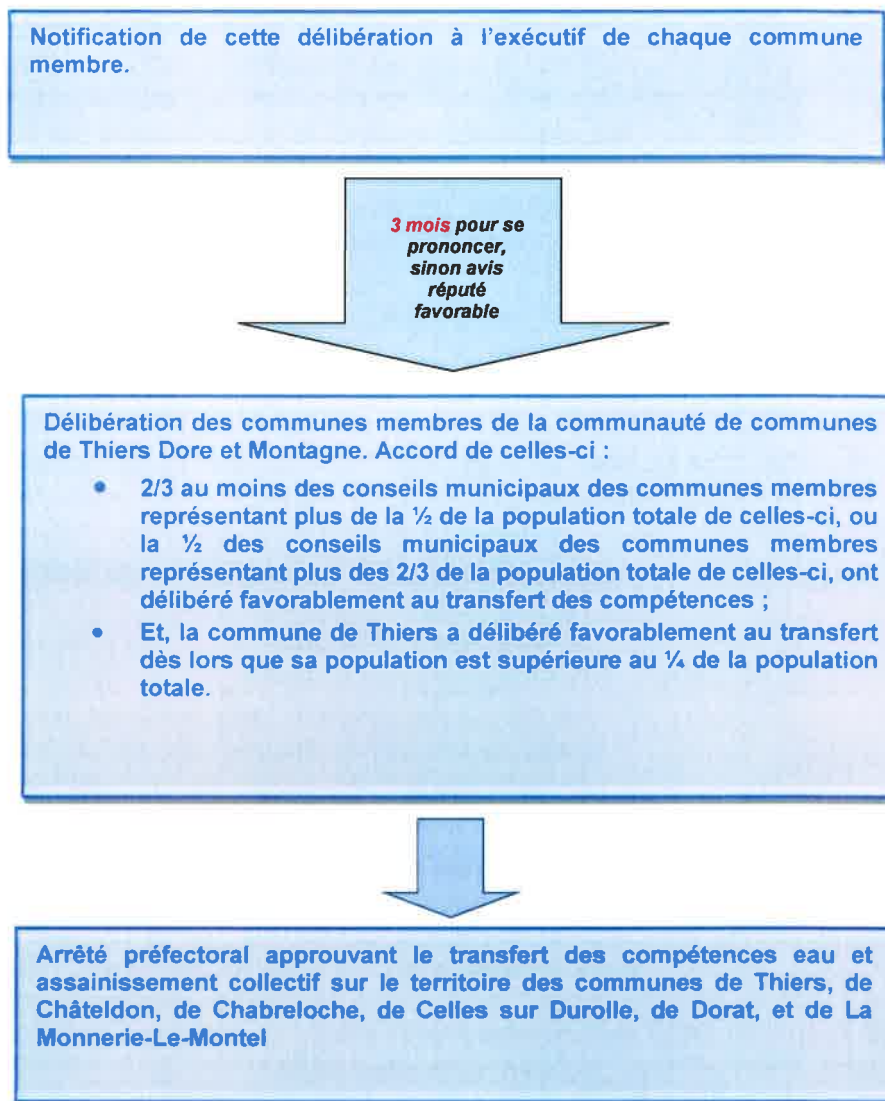
- un avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de Communes et des 6 communes souhaitant transférer leur compétence sur le principe du transfert de compétences. Ces avis ont été émis respectivement les 16 septembre 2025 par le CST de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 17 septembre 2025 par le CST de la Commune de Thiers, et le 23

septembre 2025 par le CST des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel.

- une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes décidant du transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie de son ressort territorial concernant le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel. Une telle délibération a été adoptée le 18 septembre 2025 ;
- L'accord des Communes membres de la communauté de communes, approuvant un tel transfert de compétence. Même si le transfert de compétence ne concerne que le territoire de six communes, toutes les communes membres de la communauté de communes devront se prononcer sur un tel transfert de compétences. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du conseil communautaire pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. L'accord des communes membres sur le transfert de ces compétences sera acquis dans la mesure où :
 - o 2/3 au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la ½ de la population de celles-ci ou la ½ au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population auront délibéré favorablement sur le transfert des compétences ;
 - o Et l'accord de la Ville de Thiers, commune dont la population représente plus du ¼ de la population de la Communauté de communes
- Un arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences.

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes relatif au territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel, conformément aux articles L.5211-17-2 et l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :





Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider du transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel ;
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois maximum, soit avant le 18 décembre 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Décembre 2025 maximum : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- 1er janvier 2026, entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel.

Les incidences d'un tel transfert de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-4-1 et L.1321-1 et suivants du CGCT.

L'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés ou repris par ces six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sera mis à disposition de plein droit de la communauté de communes conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert des compétences précitées aura des conséquences sur le personnel des six communes (ou repris par celles-ci) transférant leurs compétences aujourd'hui affecté à ces compétences.

Ainsi, lorsque le transfert de compétence est total, ou, en cas de transfert partiel, lorsque la Commune n'a pas opté pour la conservation du service, la situation des agents varie selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service transféré :

- **Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service transféré à l'EPCI** sont transférés de plein droit à l'EPCI : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.
- **Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service transféré** peuvent se voir proposer par la Commune leur transfert à l'EPCI, ce qui implique que la Commune est libre de proposer à ces agents le transfert, qu'ils sont eux-mêmes libres d'accepter ou non.

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

- o **le transfert n'est pas proposé aux agents** : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI.

Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.

- o **le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent** : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.
- o **le transfert est proposé aux agents qui le refusent** : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI.

Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la Commune d'origine.

Enfin, les contrats conclus ou repris par les six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées en cours au moment du transfert de compétence ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, seront repris de plein droit par le Communauté de Communes.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Par 0 voix POUR, 8 voix CONTRE, et 0 abstention.

ARTICLE 1 – S'OPPOSE du transfert au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel.

ARTICLE 2 – S'OPPOSE du transfert au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel.

ARTICLE 3 – N'APPROUVE PAS les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – NE SOLLICITE PAS auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » et de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées », pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel.

2/ Approbation du projet de Charte 2026/2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez

Délibération 2025-019

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;

VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;

VU l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;

VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;

VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de

renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention.

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AUTORISE le Maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

3/ Participation de la commune à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé des agents

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé de ses agents.

Ainsi, dès le 1er janvier 2026, il est proposé que la commune participe à hauteur de 15,00 € mensuels à la protection sociale complémentaire santé pour chacun de ses agents.

Au 1er janvier 2026, il est également proposé que la commune participe à hauteur de 10,00 € mensuels à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les agents ayant souscrit un tel contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention

- Approuve la participation à hauteur de 15,00 € mensuel à la protection sociale complémentaire santé ;
- Approuve la participation à hauteur de 10,00 € mensuel à la protection sociale complémentaire prévoyance.

4/ Tarification cantine pour l'année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'approuver la grille tarifaire de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2025/2026, applicable à compter du 1er septembre 2025.

Il précise que les tarifs restent inchangés par rapport à l'année scolaire 2024/2025, à savoir:

Quotient Familial	Prix du repas
≤ 700 €	0,50 €
Entre 701 et 1000 €	1,00 €
A compter de 1001 €	3,70 €

Il est également indiqué que :

- Les agents travaillant à l'école bénéficient d'un tarif de 3,70 € par ticket-repas ;
- Directrice de l'école ainsi que tout intervenant extérieur acquittent un ticket-repas au tarif de 4,40 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le renouvellement de la tarification des repas de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2025.

5/ Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la secrétaire sera absente du 16 au 19 décembre inclus. Il informe également qu'il sera lui-même absent durant la semaine de Noël, soit du 22 au 26 décembre.

Monsieur le Maire propose que la distribution des colis de Noël ait lieu le lundi 15 décembre.

Il informe ensuite que Monsieur DUZELLIER et lui-même ont une réunion prévue au SIEA, dont il précise l'ordre du jour. Il indique par ailleurs que le SIEA va réaliser des travaux dans le bourg, comprenant le remplacement de la canalisation principale.

Monsieur le Maire informe avoir reçu un procès-verbal de réception de voirie à la suite des travaux effectués par l'entreprise MANCIPOZ TP dans le cadre du déploiement de la fibre optique. Aucun rendez-vous n'ayant été fixé par l'entreprise pour valider la conformité de la remise en état de la voirie, il a refusé de signer le document et a demandé l'organisation d'un rendez-vous.

Monsieur CORDIER s'enquiert de l'avancement de la demande de subvention de 31 000 € pour la réfection du toit de l'école. Monsieur le Maire indique que la date de la commission a de nouveau été reportée et que la demande pourrait être examinée lors de la prochaine commission prévue le 19 décembre.

Monsieur le Maire informe qu'une ébauche du budget sera réalisée avant les élections du 15 mars et que le budget définitif sera soumis au vote en avril.

Monsieur CORDIER interroge sur l'état d'avancement de la sécurité informatique. Monsieur le Maire indique qu'un rendez-vous a eu lieu avec l'ADIT 63 afin de présenter leurs services et qu'il conviendra désormais d'étudier la proposition commerciale.

Monsieur le Maire informe que la fibre optique devrait être opérationnelle à l'horizon juin 2026. Il précise que cette installation est attendue avec importance, le logiciel de gestion Berger-Levrault devant être prochainement hébergé sur des serveurs distants. Sans la

fibre, les conditions de travail seraient fortement dégradées. Un planning de migration a donc été établi par le support du logiciel, avec une migration prévue en fin d'année afin de garantir la disponibilité de la fibre.

Monsieur le Maire informe également que, suite à la visite de l'ADIT 63, la question du pylône actuellement non utilisé, situé sur la commune et propriété du Département, devrait faire l'objet d'une analyse afin d'améliorer la couverture téléphonique des secteurs non desservis, notamment Cartailier et Les Oignons.

Il informe enfin qu'une demande a été déposée afin de procéder au retrait du poteau situé en bord de route au Chéret, en direction de Rongère Montagne.

Madame PERRET demande où en est la demande relative à la signalisation au sol sur la route départementale D63. Monsieur le Maire indique que, malgré sa demande, il n'a à ce jour reçu ni réponse négative ni réponse positive.

La séance est levée à 18h30.

OBSERVATIONS	SIGNATURE Secrétaire de séance	SIGNATURE Monsieur le Maire
		

Fait à Lachaux, le 11/12/2025